

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Rouen, le 27/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

WIENERBERGER (ex TERREAL)

Usine de Bavent
4 route de Troarn
14860 Bavent

Références : 2026-403
Code AIOT : 0005304834

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2026 dans l'établissement WIENERBERGER (ex TERREAL) implanté 4 route de Troarn 14860 Bavent. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site de TERREAL à Bavent exploite des installations soumises au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (SEQUE) notamment pour son activité de fabrication de produits céramiques.

Le plan de surveillance (PdS) décrit de façon détaillée et exhaustive la manière dont le suivi en continu des émissions est assuré par l'installation soumise au SEQUE.

Les exploitants des installations soumises au SEQE bénéficient d'allocation de quotas gratuits pour la deuxième sous-période de la quatrième période de ce système (2026-2030) sur la base de leurs niveaux d'activités historiques (2019-2023).

Ces allocations sont toutefois dynamiques et revues chaque année, suivant les niveaux d'activité réellement effectués. Le Plan Méthodologique de Surveillance (PMS) sert de base à l'évaluation de ces niveaux d'activité par sous-installation, en précisant notamment les instruments ou les méthodes de mesure utilisés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WIENERBERGER (ex TERREAL)
- 4 route de Troarn 14860 Barent
- Code AIOT : 0005304834
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site TERREAL de Barent est spécialisé dans la fabrication de tuiles plates.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contenu minimal du plan de surveillance	Règlement européen du 19/12/2018, article Annexe I	Demande d'action corrective	4 mois
2	Conditionnalité de l'allocation de quotas à titre gratuit	Règlement européen du 19/12/2018, article 22 ter	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Méthode de détermination des niveaux de production annuelle	Règlement européen du 19/12/2018, article 8	Sans objet
4	Système de	Règlement européen du 19/12/2018,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	contrôle	article 11	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les contrôles révèlent une conformité très satisfaisante au niveau du plan de surveillance (PdS) et du plan méthodologique de surveillance (PMS) de l'exploitant. Les demandes de précision et de correction de déclaration doivent être toutefois prises en compte.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contenu minimal du plan de surveillance

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Systèmes de mesure
Prescription contrôlée : 1. CONTENU MINIMAL DU PLAN DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS Le plan de surveillance d'une installation contient au moins les informations ci-après: [...] (2) une description détaillée des méthodes fondées sur le calcul appliquées, le cas échéant, comprenant: [...] c) une description des systèmes de mesure utilisés et leur plage de mesure, l'incertitude spécifiée ainsi que la localisation exacte des équipements de mesure à utiliser pour chacun des flux à surveiller;
Constats : Dans le plan de surveillance (PdS), les plages de mesure et les plages d'utilisation usuelle des équipements de mesure, ne sont pas toutes décrites. Le jour de l'inspection, l'exploitant avait indiqué avoir commencé à travailler sur ce point.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les informations sur les instruments de mesure doivent être complétées autant que possible lors de la prochaine mise à jour du PdS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Conditionnalité de l'allocation de quotas à titre gratuit

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 22 ter
Thème(s) : Risques chroniques, plan de neutralité climatique
Prescription contrôlée :

1. Aux fins de l'article 10 bis, paragraphe 1, cinquième alinéa, de la directive 2003/87/CE, le nombre annuel final de quotas d'émission alloués à titre gratuit, déterminé conformément à l'article 16, paragraphe 8, du présent règlement, est réduit de 20 % pour une installation disposant de sous-installations avec référentiel de produit lorsque les niveaux d'émission de gaz à effet de serre d'au moins une de ces sous-installations étaient supérieurs au 80e centile des niveaux d'émission pour les référentiels de produits concernés pour les années 2016 et 2017. Par dérogation au premier alinéa, cette réduction ne s'applique pas si les conditions suivantes sont remplies: a) dans le cadre de sa demande d'allocation de quotas à titre gratuit, l'exploitant d'une installation visée au premier alinéa a soumis à l'autorité compétente un plan de neutralité climatique pour ses activités relevant de la directive 2003/87/CE au plus tard le 30 mai 2024 ou à la date appropriée, conformément à l'article 4 du présent règlement; b) la réalisation des valeurs cibles et des jalons visés à l'article 10 ter, paragraphe 4, troisième alinéa, point b), de la directive 2003/87/CE a été confirmée par la vérification effectuée conformément à l'article 10 ter, paragraphe 4, quatrième alinéa, de ladite directive; c) l'autorité compétente a vérifié et jugé conformes le contenu et le format du plan de neutralité climatique conformément au paragraphe 4.
Constats : Dans sa déclaration de niveaux d'activité, l'exploitant indique avoir atteint les objectifs de son plan de neutralité climatique (PNC). Toutefois, le rapport de vérification (RNC) qui doit acter le respect des jalons et émissions cibles pour 2025 n'est pas disponible. Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport RNC avec l'avis du vérificateur déclarant le respect des objectifs du PNC pour 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit joindre à travers son organisme vérificateur le rapport RNC dans sa déclaration des niveaux d'activité pour la campagne en cours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Méthode de détermination des niveaux de production annuelle

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Description de la méthode appliquée pour les tuiles
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation qui demande à bénéficier d'une allocation de quotas à titre gratuit en vertu de l'article 4, paragraphe 2, point b), et de l'article 5, paragraphe 2, établit un plan méthodologique de surveillance qui contient, en particulier, une description de l'installation et de ses sous-installations ainsi que de ses procédés de production et une description détaillée des méthodes de surveillance et des sources de données. Le plan méthodologique de surveillance comprend une documentation détaillée, complète et transparente de toutes les étapes de collecte des données, et contient au moins les éléments mentionnés à l'annexe VI.

Constats : L'exploitant reçoit des quotas gratuits sur la base du tonnage de tuiles commercialisé. Ce dernier est obtenu à partir du nombres de palettes multiplié par le nombre de produits par palette, multiplié par le poids moyen du produit (issu de la carte d'identité produit) qui est aussi contrôlé par le laboratoire qualité. L'inspection a demandé des informations sur cette procédure de contrôle et a procédé à la vérification de la balance du laboratoire qualité, en particulier son certificat d'étalonnage (voir aussi le constat sur le contrôle des appareils de mesure).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Système de contrôle

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des équipements de mesure
Prescription contrôlée : 1. L'exploitant recense les sources des risques d'erreur dans le flux de données, depuis les données primaires jusqu'aux données finales de la déclaration relative aux données de référence, et établit, consigne, met en œuvre et tient à jour un système de contrôle efficace pour faire en sorte que les rapports résultant des activités de gestion du flux de données ne contiennent pas d'inexactitudes et soient conformes au plan méthodologique de surveillance et au présent règlement. [...] 4. Aux fins du paragraphe 3, point a), l'exploitant s'assure que tout l'équipement de mesure nécessaire est étalonné, réglé et vérifié à intervalles réguliers, y compris avant l'utilisation, et contrôlé par rapport à des normes de mesure correspondant aux normes internationales, lorsqu'elles existent, et qu'il est adapté aux risques mis en évidence. Lorsque des composants des systèmes de mesure ne peuvent pas être étalonnés, l'exploitant désigne ces composants dans le plan méthodologique de surveillance et propose des activités de contrôle de remplacement. Si l'équipement n'est pas jugé conforme aux exigences requises, l'exploitant prend rapidement les mesures correctives qui s'imposent.
Constats : Un contrôle des instruments de mesure, entrant dans le champ du PdS et du PMS, a été réalisé en collaboration avec le service métrologie légale de la DREETS (voir observations ci-dessous). Le compteur GRTgaz servant à mesurer les volumes de gaz consommés est bien certifié métrologie légale et il est à jour de sa vérification périodique. La balance du laboratoire qualité servant à contrôler le poids moyen des tuiles est régulièrement suivie (balance conforme d'après le dernier rapport de vérification du 09/06/2026). Les constats de la DREETS sont les suivants : <i>"L'usine TERREAL de Bavent fabrique des tuiles en terre cuite avec un four à haute température qui consomme du gaz naturel. L'alimentation de celui-ci est assurée par GRTgaz qui dispose de son propre moyen de comptage, à savoir un compteur à turbine de marque Instromet. Ce compteur est adapté pour mesurer des volumes de gaz naturel consommés. Il est en effet d'un type certifié comme en atteste la présence sur celui-ci d'un marquage métrologique réglementaire qui renvoie à</i>

un certificat CEE de modèle délivré aux pays bas en 1983 et est à jour de sa vérification périodique (fin de validité : 04/2029).

Ce compteur est associé à un dispositif de conversion de volume de gaz (DCVG) de marque Eiffage Energie Systèmes - MECL et d'un type certifié. Ce dispositif était à jour de sa vérification périodique le jour de la visite (fin de validité : 05/2027).

Il en ressort que ces 2 instruments sont certifiés pour une utilisation en métrologie légale et sont à jour des contrôles du suivi en service : vérification périodique.

Au sein de son laboratoire, la société TERREAL utilise 1 balance de classe II (échelon 0,1 g) pour notamment contrôler ponctuellement le poids des tuiles fabriquées. Cet instrument est certifié en métrologie légale et fait l'objet d'étalonnage régulier par le CTMNC (Centre Technique de Matériaux Naturels de Construction) qui n'est toutefois pas un organisme agréé pour la vérification périodique des instruments de pesage à fonctionnement non automatique (IPFNA) (dernier contrôle : 09/06/2026)."

Type de suites proposées : Sans suite